

Acte pour amender la loi du Haut-Canada, relativement à la solennisation et à l'enregistrement des mariages.

ATTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions et concernant la célébration et l'enregistrement des mariages dans le Haut-Canada :—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Telles parties de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la 5 trente-troisième année du règne du roi George Trois, et intitulé : " Acte pour confirmer et rendre valides certains mariages contractés ci-devant dans le pays maintenant compris dans la province du Haut-Canada, et pour pourvoir à la solennisation future du mariages dans la dite province," ou de l'acte de la dite législature, passé dans la onzième année du règne de George Quatre, 10 et intitulé : " Acte pour rendre valides certains mariages ci-devant contractés, et pour pourvoir à la solennisation future des mariages dans cette province," ou de l'acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé : " Acte pour étendre les dispositions de l'acte des mariages du Haut-Canada aux ministres de 15 toutes les dénominations de chrétiens," qui donnent pouvoir à aucune personne de célébrer valablement le mariage, de manière à donner au mariage un effet légal pour les fins civiles, autre que les personnes par le présent autorisées à recevoir le contrat de mariage, ou qui exigent que l'enregistrement ou entrée de tout mariage soit fait ou tenu de quelque autre manière que 20 celle prescrite par le présent acte, ou qui donneraient un effet légal pour des fins civiles, à tout mariage contracté dans le Haut-Canada, après le jour de de quelque autre manière que celle prescrite et pourvu par le présent acte, seront et elles sont par le présent abrogés.

Preamble.

Actes abrogés H.-C., 33 Geo. 3, c.

H. C. 11 Geo. 4, c.

Et du Canada 10 et 11 Vic. c. 18,

II. Depuis et après l'époque où le présent acte deviendra en force, le 25 mariage, comme contrat civil, sera valide en loi, lorsque ce contrat sera exécuté par les parties contractantes de la manière et devant les personnes ci-après mentionnées.

II. Il sera et pourra être loisible à tout ministre, prêtre, pasteur, instituteur religieux reconnu par toute église ou dénomination religieuse, ou 30 au maire ou à tout échevin de toute cité ou ville, à tout juge de toute cour de comté, ou préfet de tout conseil de comté, ou au maire (Reeve) d'un township, pour le temps d'alors, de recevoir en vertu du présent acte le contrat de mariage, des parties contractantes, lequel contrat sera exécuté en double, en présence de la personne qui le recevra, et qui en fera une 35 entrée.

Qui pourra recevoir le contrat de mariage.

IV. Toutes personne qui ont déjà contracté ou qui pourront ci-après contracter mariage conformément à aucune loi de cette province, ou d'aucune autre province ou pays, ou dont les mariages sont confirmés ci-après par le présent acte, pourront procéder en vertu de ce présent acte suivant la 40 formule de contrat y annexée, et de la manière, et avec les mêmes privilèges

Réception d'aveu de contrats de mariage.